

TGI PARIS 28 JUIN 1989

Brevet 70-36809

TAUTLINER ENGINEERING c. LIBNER ET AUTRES

PIBD 1989.466.III.587

DOSSIERS BREVETS 1990.III.1

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - NOUVEAUTE - PRIORITE - CONDITION

I - LES FAITS

- 10 octobre 1969 : La société anglaise SHELLAG ESTATES Ltd (SHELLAG) dépose une *provisional specification* sur une "caisse de fourgon à rideaux".
- 14 novembre 1969 : Publication d'un article divulgant l'invention dans "*Commercial Motor*".
- 12 octobre 1970 : SHELLAG dépose une demande de brevet français 70-36809 sous priorité unioniste du titre précédent.
- 25 avril 1986 : SHELLAG cède le brevet à la société américaine TAUTLINER ENGINEERING Inc. (TAUTLINER).
- 22 mai 1986 : La cession est inscrite au RNB.
- 11 octobre 1986 : TAUTLINER fait procéder à différentes saisies contrefaçons au Salon de l'Auto contre quatre sociétés françaises (LES SOCIETES).
- 23 octobre 1986 : TAUTLINER assigne LES SOCIETES en contrefaçon.
- : LES SOCIETES répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet pour antériorité constituée par l'article du 14 novembre 1969.
- 28 juin 1989 : Le Tribunal de grande instance de PARIS . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation, . rejette la demande principale en contrefaçon.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en annulation (LES SOCIETES)

prétendent que le brevet doit être annulé pour défaut de nouveauté, voire d'activité inventive à raison de l'antériorité consistant dans l'article publié le 14 novembre 1969 opposable au brevet déposé le 12 octobre 1970 parce que les conditions de la priorité unioniste ne sont pas remplies.

b) Le défendeur en annulation (TAUTLINER)

prétend que le brevet ne doit pas être annulé pour défaut de nouveauté, voire d'activité inventive à raison de l'antériorité consistant dans l'article publié le 10 octobre 1969 inopposable au brevet déposé le 12 octobre 1970 parce que les conditions de la priorité unioniste sont remplies.

2°) Enoncé du problème

L'invention revendiquée par le brevet second est-elle révélée par le brevet premier ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il convient en effet de rechercher si, à la seule lecture de la "provisional specification", il était possible de comprendre l'invention et de déterminer le dispositif breveté.

Attendu qu'il est certain que les deux textes (provisional specification et brevet français) reprennent les mêmes descriptions, excepté en ce qui concerne le rail de guidage et son bavolet (revendications 9 et 10), que, toutefois, dans le brevet français, le dispositif et les divers moyens de tension horizontale et verticale sont explicités par les dessins, qu'en effet la description n'est pas suffisamment précise dans la forme ou dans la position des divers moyens de la structure pour que l'invention puisse être concrétisée...

qu'il s'ensuit que le document anglais ne contient pas de manière suffisamment précise les revendications du brevet français qui ne peut dès lors n'avoir d'effet qu'à la date de son dépôt, soit le 12 octobre 1970...

que, d'ailleurs, les demanderesses ne discutent pas que cet article décrit les caractéristiques de l'invention, qu'elles soutenaient que cette antériorité ne leur était pas opposable en raison de la date de priorité 10 octobre 1969, date d'effet qui a été rejetée par les motifs ci-dessus exposés;

qu'en conséquence, il convient de déclarer nul pour défaut de nouveauté le brevet n°70-36809 dont la date d'effet est fixée à la date de dépôt soit le 12 octobre 1970.

Attendu, que les demandes tant principales que reconventionnelles, y compris celles relatives à la nullité des procès-verbaux de saisie

contrefaçon, liées à l'action en contrefaçon des revendications du brevet annulé, sont sans objet".

2°) Commentaire de la solution

L'article IV de la Convention d'Union de Paris indique les principales conditions qui doivent être réunies pour permettre la mise en oeuvre du bénéfice de priorité unioniste :

- Art.IV.A-2 : *"Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union".*

- Art.IV.H : *"La priorité ne peut être refusée pour le motif que certains éléments de l'invention pour lesquels on revendique la priorité ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande au pays d'origine, pourvu que l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise lesdits éléments".*

- Il ne s'agit pas de savoir si la demande première était valable et si sa description était suffisante; il se serait, alors, agi d'un problème de validité de la demande première n'important pas au traitement de la priorité unioniste à raison de l'indépendance des titres liés par pareil bénéfice ainsi qu'il est dit par l'article IV-A-3 de la Convention d'Union :

"Par dépôt national régulier on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande".

- La Convention d'Union de Paris exige l'identité d'objet entre l'invention revendiquée dans le brevet second (dont, seule, la brevetabilité fait problème) et *"l'ensemble des pièces de la demande"* première.

En l'espèce, le dessin compris dans la demande seconde ne figurait pas dans la demande première; il en résultait que *"la description - de la demande première - n'est pas suffisamment précise dans la forme ou dans la position des divers moyens de la structure pour que l'invention puisse être concrétisée"*.

Il s'agissait de savoir si les informations couvertes par les revendications du brevet second se retrouvaient dans la demande première. En l'espèce étudiée, le Tribunal de Paris a répondu par la négative; en conséquence, les conditions mises à la reconnaissance à une demande seconde du bénéfice de priorité unioniste de la première n'étaient pas réunies. L'article IV-B de la Convention d'Union ne pouvait donc jouer :

"En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation".

MINUTE

G 42

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 28 JUIN 1989

N° du Rôle Général

2.335/87 —

~~21978/88~~

~~21979/88~~ 21982/88 —

Assignation du

23 OCTOBRE 1986

24 OCTOBRE 1986

27 OCTOBRE 1986

VALIDITE DE SAISIE-
CONTREFACON

N° II

DEMANDEUR : Société TAUTLINER ENGINEERING
INC., société de droit Américain
ayant son siège social 301 Paseo Tosoro,
WALNUT, CALIFORNIE (U.S.A)

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

Société TRANSPORT SYSTEME FRANCE S.A.,
dont le siège est 78310 ELANCOURT
Centre Administratif des 7 Mares

représentées par :

S.C.P. BODIN, LUCET, GENTY, Avocats A I35

assistées de :

Me Philippe COMBEAU, Avocat Plaidant D I09

DEFENDEURS : Ets. LIBNER J.
en réalité Société d'Exploitation des
Carrosseries Joseph LIBNER, dont le
siège social est 79420 SAINT-LIN

représentée par :

Me Thierry MOLLET-VIEVILLE, Avocat D I225

grosse délivrée le 6-7-89
à Bodin
expédition le

à
4 copies le 6-7-89

page première

2) Société BLOND BAUDOIN
S.A. dont le siège social est 3 route
d'Issé - 44390 NORT SUR ERDRE

3) Société Carrosseries TROUILLET
S.A. dont le siège social est avenue
Ferdinand-de-Lesseps, Z.I. Sud - B.P. 19
91421 MORANGIS CEDEX

4) Société S.E.G-SAMRO
S.A. dont le siège social est
85203 FONTENAY LE COMTE

représentées par :

Me M. MASSIUS de COMBRET, Avocat A. 239

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Monsieur BOURLA Juge
Madame REGNIEZ Juge

GREFFIER :
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 24 Avril
1989

JUGEMENT : prononcé en audience publi-
que, contradictoire, suscep-
tible d'appel.

AUDIENCE DU
28 JUIN 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° II

MINUTE

G 43

La Société TAUTLINER ENGINEERING Inc. est propriétaire, en vertu d'un acte de cession consenti par la Société SHELLAG ESTATES Ltd du 25 Avril 1986, inscrit au Registre National des Brevets le 22 Mai 1986 sous le n° 012 311, du brevet français n° 70 36 809 déposé le 12 Octobre 1970 sous priorité d'une demande de brevet déposée en Grande Bretagne le 10 Octobre 1969 pour une "caisse de fourgon à rideaux".

Un contrat de licence de ce brevet avait été consenti à la Société TRANSPORT SYSTEME FRANCE S.A. (T.S.F.) par la Société SHELLAG ESTATES le 5 Janvier 1981, acte inscrit au Registre National des Brevets le 23 Avril 1981 sous le n° 092 994 ; la Société TAUTLINER s'est substituée à la Société SHELLAG ESTATES, en qualité de donneur de licence de ce brevet, suivant acte sous seing privé du 29 Septembre 1986 inscrit au Registre National des Brevets le 19 Février 1987 sous le n° 014 805.

Estimant que diverses sociétés contrefaisaient ce brevet et après leur avoir adressé des lettres de mise en garde du 6 Janvier 1986, la Société TAUTLINER, après y avoir été autorisée, a pratiqué des saisies contrefaçons au Salon de l'Automobile et du Motocycle à PARIS le 11 Octobre 1986 à l'encontre des Sociétés Ets. LIBNER, SEG-SAMRO, BLOND BAUDOIN et Carrosseries TROUILLET.

Puis, par actes d'huissier des 23 Octobre, 24 Octobre et 27 Octobre 1986, la Société TAUTLINER ENGINEERING Inc. a cité, devant ce Tribunal les quatre sociétés ci-dessus désignées, en contrefaçon des revendications 1 à 4 et 6 à 12 du brevet n° 70 36 809 ; elle sollicite, outre les mesures d'interdiction, de confiscation, de publication, paiement d'une somme provisionnelle de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts à fixer après expertise, par chacune des sociétés défenderesses ainsi que celle de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

Ces quatre exploits ont été l'objet de quatre procédures distinctes enregistrées sous les numéros 2.335/87, 2I.978, 2I.979 et 2I.982/88.

Par écritures des 1,3,6 Juin 1988, la Société TRANSPORT SYSTEME FRANCE S.A. (T.S.F.) est intervenue dans chacune des procédures, en sa qualité de licenciée du brevet, pour obtenir, à titre provisionnel, une somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les actes de contrefaçon commis par les sociétés défenderesses.

Dans l'instance introduite à l'encontre de la Société Ets. LIBNER, s'est constituée la Société d'Exploitation des Carrosseries Joseph LIBNER qui conclut, par écritures du 24 Novembre 1987, à la nullité de l'assignation délivrée à l'encontre d'une société inexistante, à la nullité des mesures de saisie contrefaçon ; elle soutient, en outre, que ce brevet ne peut avoir d'effet qu'à compter du 12 Octobre 1970, la priorité anglaise invoquée n'étant pas suffisamment précise, en demande, en conséquence, la nullité en invoquant une divulgation du 14 Novembre 1969 ; subsidiairement, elle conclut, en outre, à la nullité de ce brevet dans les revendications qui lui sont opposées pour défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive.

Encore plus subsidiairement, elle conclut à l'absence de contrefaçon et demande reconventionnellement paiement d'une somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour saisie et action abusive et celle de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par écritures du 2 Juin 1988, la Société TAUTLINER réitère l'ensemble de ses demandes en concluant au rejet de la demande reconventionnelle.

Puis, par écritures additionnelles du 13 Juin 1988, la Société TAUTLINER et la Société T.S.F. invoquant des droits sur deux marques TAUTLINER, sollicitent pour l'imitation illicite de ces deux marques, par l'usage de la dénomination TOLT LIBNER, la condamnation de la Société LIBNER au paiement à chacune d'elles d'une somme de 50.000 fr à titre de dommages-intérêts ainsi que les mesures d'interdiction, de publication et de destruction habituelles.

Sur cette demande additionnelle, par écritures du 4 Octobre 1988, la société défenderesse conclut à l'irrecevabilité en invoquant l'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile et subsidiairement, à l'inopposabilité de ces marques et au mal fondé. Pour le surplus, elle réitère son argumentation en soulignant que les droits de la Société TAUTLINER sur ce brevet ne sont, en raison de la date d'inscription, opposables qu'à compter du 22 Mai 1986.

Elle conclut, en outre, à l'irrecevabilité de l'intervention de T.S.F. qui n'avait pas justifié de sa qualité de licenciée, mais renonce ultérieurement à cette irrecevabilité, en raison des documents produits.

Dans ~~les~~ écritures du 29 Décembre 1988, les Sociétés TAUTLINER et T.S.F., tout en reprenant leur argumentation, limitent la contrefaçon aux revendications 1, 2, 3, 4, 6 et 8 du brevet.

En réplique, le 21 Mars 1989, la Société LIBNER reprend l'ensemble de ses demandes et sollicite également la nullité d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon du 24 Janvier 1989.

Dans les procédures diligentées à l'encontre de la Société Carrosserie TROUILLET et de la Société BLOND BAUDOIN, ces sociétés défenderesses qui ont même avocat développent la même argumentation.

Elles concluent, d'une part, à la nullité du brevet en raison de sa date d'effet qui ne peut être que la date du dépôt en France, la priorité anglaise revendiquée n'étant pas suffisamment précise, subsidiairement, à son défaut de nouveauté ou, à tout le moins, d'activité inventive, d'autre part, tout en prenant acte de ce que les sociétés demanderesse limitent les actes de contrefaçon aux revendications 1 à 4 et 6 à 10, à l'absence de contrefaçon ; elles sollicitent, en outre, paiement de 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et celle de 500.000 francs de dommages-intérêts par écritures du II Janvier 1989.

Les demanderesses réitèrent à leur encontre l'argumentation développée contre la société LIBNER.

Enfin, dans la procédure diligentée à l'encontre de la Société SEG-SAMRO, cette société qui a le même conseil que les Sociétés BLOND BAUDOIN et Carrosserie TROUILLET développe la même argumentation et formule les mêmes demandes.

Dans cette procédure, par écritures additionnelles du 6 Juin 1988, la Société TRANSPORT SYSTEME FRANCE forme une demande en concurrence déloyale en raison d'une publicité parue dans la revue l'Officiel ~~parue~~ le 13 Février 1988 et demande paiement de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts.

La Société SEG-SAMRO conclut sur ce point à l'absence de toute concurrence déloyale, la publicité n'ayant été faite que pour les châssis et le système d'attelage des remorques et non pas pour les rideaux.

X

X X

AUDIENCE DU
28 JUIN 1939
3ème CHAMBRE
1ère SECTION
N° II

MINUTE

SUR LA JONCTION

Attendu que ces quatre procédures sont certes introduites à l'encontre de quatre entités juridiques différentes, que toutefois, elles sont relatives à un même litige dans lequel les mêmes arguments sont développés par les parties ;

qu'il convient donc pour une bonne administration de la justice, et conformément aux dispositions de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'en ordonner la jonction.

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION DELIVREE LE 23 OCTOBRE 1936 A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE Ets. LIBNER.

Attendu que la Société d'Exploitation des Carrosseries Joseph LIBNER conclut à la nullité de l'assignation délivrée à l'encontre d'une société inexistante.

Attendu que selon les dispositions de l'article 648-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, lorsque l'acte d'huissier est signifié, il doit comporter, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, que ces mentions sont prescrites à peine de nullité.

Attendu qu'en l'espèce, l'acte contient une inexactitude dans la dénomination de la société, mais attendu que l'acte a bien été délivré au siège social de la société qui s'est constituée ; qu'en outre, l'exploit introductif d'instance a été remis à Madame Geneviève LIBNER, se déclarant collaboratrice, et habilitée à recevoir l'acte, qu'en conséquence, l'irrégularité dans la désignation de la société défenderesse ne constitue qu'une irrégularité de forme, que la société défenderesse ne démontre pas l'existence d'un grief résultant

de cette inexactitude, ce d'autant plus qu'une seule société "LIBNER" existe au siège social 79420 SAINT-LIN ;

qu'en conséquence, il convient de rejeter ce moyen d'irrecevabilité et d'examiner la validité du brevet.

SUR LA VALIDITE DU BREVET

Portée du brevet

Attendu que ce brevet est relatif à des caisses de fourgon dont une ou plusieurs faces verticales sont refermées par des rideaux coulissants et a pour but de remédier aux inconvénients des réalisations connues : le gonflement ou l'ondulation importants du rideau durant le transport alors que l'amarrage des rideaux par câble ne donne pas une satisfaction suffisante.

Attendu que ces inconvénients, selon l'invention, sont éliminés par un "dispositif simple et efficace qui permet d'étendre verticalement et/ou horizontalement les rideaux" et par "un rail de guidage perfectionné qui supporte les rideaux" (page 1, lignes 20 à 24).

Attendu que la structure décrite par le brevet comporte les moyens suivants :

- un rideau* dans une matière étanche et présentant des caractéristiques de pliage, suspendu au toit de la caisse par un dispositif qui permet le coulissement horizontal du rideau (page 1, lignes 32 à 37 et page 2, ligne 1) ;

- des moyens (tube emmanché dans une gaine formée à l'une au moins des extrémités

AUDIENCE DU
28 JUIN 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° II

MINUTE

G 43

longitudinales du rideau et broches ou analogues recevant les extrémités de ce tube) permettant de fixer le rideau de manière amovible aux extrémités verticales de la caisse (page 2 lignes 22 à 32) ;

- un dispositif de tension horizontale situé à l'une des extrémités verticales de la caisse et susceptible d'agir sur les moyens de fixation amovibles du rideau par une poignée qui agit (lignes 22 à 39 page 2) par un élément pivotant (11) qui peut tourner autour d'un axe géométrique vertical et peut être verrouillé à l'encontre de sa rotation par un mécanisme convenable, par exemple, un simple frein constitué par une bande frottant un tambour et pouvant être serrée par un écrou à ailettes ;

- un dispositif permettant d'assurer la tension verticale du rideau et constitué par des courroies verticales coulissant dans des manches réparties à intervalles réguliers sur la longueur de la toile, dont le système de fixation à l'extrémité inférieure horizontale de la caisse est un dispositif de tension manuelle à relâchement rapide de genre connu, l'effort principal de tension étant reçu par les courroies et non par le rideau plus fragile (page 4 lignes 9 à 30).

Attendu que sur la base de cette description, le breveté a formulé 12 revendications et oppose en dernier lieu à la Société LIBNER les revendications 1 à 4 et 6 à 8 et aux autres sociétés défenderesses les revendications 1 à 4 et 6 à 10 ci-dessous reproduites :

1. Caisse de fourgon ou camion ayant au moins un côté ouvert, refermable par un rideau coulissant, qui est suspendu au toit de cette caisse, caractérisé en ce qu'il comporte un dispositif associé à ce rideau et caisse pour fixer de manière libérable un bord vertical du rideau sur la caisse le long d'une extrémité verticale dudit

côté, et un dispositif de tension agencé sur l'autre extrémité verticale de celui-ci et adapté pour être lié de manière libérable au bord vertical opposé du rideau, et pour être actionné de manière à exercer un effort horizontal de tension sur ce dit rideau ;

2. Caisse selon la revendication 1, caractérisée en ce que le dispositif de tension comprend un élément tournant allongé pouvant enrouler le rideau pour exercer une tension horizontale sur celui-ci et un dispositif de verrouillage permettant de bloquer cet élément à l'encontre de sa rotation inverse ;

3. Caisse selon la revendication 1 ou 2 caractérisée en ce que les bords verticaux du rideau sont renforcés chacun par un tube qui peut être attaché à ladite extrémité verticale du côté de caisse ou au dispositif de tension ;

4. Caisse selon la revendication 3, caractérisée en ce que la fixation des tubes est obtenue par un dispositif de broches et manchons ou douilles ;

6. Caisse selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée en ce que le rideau est suspendu par des éléments déplaçables, ce rideau étant associé à des courroies, cordes ou autres éléments analogues répartis horizontalement, s'étendant verticalement, permettant d'exercer des tensions, et ayant chacune une extrémité supérieure, attachée à l'un desdits éléments déplaçables, et une extrémité inférieure pouvant être fixée à la caisse de sorte que lorsque ces courroies ou autres éléments sont fixés et mis sous tension, le rideau est maintenu sur un plan vertical ;

7. Caisse selon la revendication 6, caractérisée en ce que les bandes de tension ou élé-

ments analogues, sont disposées, chacune dans une manche verticale constituée dans le rideau ;

8. Caisse selon la revendication 7 ou 8, caractérisée en ce que chaque bande ou élément analogue est munie auprès de son extrémité inférieure d'un dispositif de tension manuel à relâchement rapide ;

9. Caisse selon l'une quelconque des revendications précédentes, caractérisée en ce que le rideau est suspendu à un rail de guidage comprenant un chemin, un dispositif sur un côté du chemin le fixant en position déterminée, et un dispositif sur l'autre côté du chemin permettant l'attache d'un bavolet ;

10. Caisse selon la revendication 9, caractérisée en ce que le dispositif d'attache du bavolet comprend une gouttière dans laquelle un bord supérieur à bourrelet du bavolet est reçu en coulissement.

DISCUSSION.

Attendu qu'il est soutenu par les quatre sociétés défenderesses que la demande de brevet anglais dont la priorité conventionnelle a été revendiquée lors du dépôt du brevet français 70 36 809 ne décrit pas l'invention d'une manière suffisamment précise, et qu'en conséquence, le brevet ne peut bénéficier de la date de priorité du 10 Octobre 1969 et n'a d'effet qu'à compter de son dépôt le 12 Octobre 1970.

Attendu qu'il est répliqué que la "provisional specification" du 10 Octobre 1969 est suffisamment explicite, que d'ailleurs, hormis les revendications 9 et 10 qui n'ont pas été décrites dans le document anglais, les deux textes sont similaires, qu'en conséquence, la date d'effet du

brevet français doit bien être celle de la priorité anglaise.

Attendu que, s'il résulte des dispositions de l'article 4-H de la Convention de PARIS qu'il importe peu que le brevet se réclame d'une priorité ne comportant pas les revendications objet de l'invention, encore faut-il que "l'ensemble des pièces de la demande révèle d'une façon précise" les revendications pour lesquelles la priorité est revendiquée.

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que la seule absence de dessin dans le document anglais n'est pas suffisant pour ôter tout effet à la priorité revendiquée, qu'il convient en effet de rechercher si, à la seule lecture de la "provisional specification", il était possible de comprendre l'invention et de déterminer le dispositif breveté.

Attendu qu'il est certain que les deux textes (provisional specification et brevet français) reprennent les mêmes descriptions, excepté en ce qui concerne le rail de guidage et son bavolet (revendications 9 et 10), que, toutefois, dans le brevet français, le dispositif et les divers moyens de tension horizontale et verticale sont explicités par les dessins, qu'en effet la description n'est pas suffisamment précise dans la forme ou dans la position des divers moyens de la structure pour que l'invention puisse être concrétisée ;

qu'ainsi, il n'est pas donné de précision suffisante sur la position des broches par rapport au tube amovible, ni sur l'élément à section en L qui doit pivoter autour d'un axe vertical au moyen d'une poignée positionnée de façon adéquate", qu'en outre, la description de la tension verticale par les courroies à l'aide d'un mode de fixation particulier ne se comprend,

AUDIENGE DU
28 JUIN 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° II

MINUTE

G 43

dans ce mode de fixation spécifique, que par les dessins du brevet, qu'il s'ensuit que le document anglais ne contient pas de manière suffisamment précise les revendications du brevet français qui ne peut dès lors n'avoir d'effet qu'à la date de son dépôt, soit le 12 Octobre 1970.

Attendu que les sociétés françaises soutiennent qu'à cette date, le brevet français était déjà antériorisé par une publication en date du 14 Novembre 1969 dans "Commercial MOTOR".

Attendu que de la traduction de cet article versée aux débats et des photos et schémas accompagnant le texte, il résulte que les moyens du brevet sont enseignés :

le rideau suspendu au toit de la caisse par un dispositif permettant le coulissement horizontal du rideau, des moyens permettant de fixer le rideau de manière amovible aux extrémités verticales de la caisse (page 2 § 8), le dispositif de tension horizontale assurée par une "bobine rotative" et un verrou "action rapide" (page 1 § 4), dispositif permettant d'assurer la tension verticale du rideau, constitué par des courroies verticales (page 1 § 6) ;

que, d'ailleurs, les demanderesses ne discutent pas que cet article décrit les caractéristiques de l'invention, qu'elles soutenaient que cette antériorité ne leur était pas opposable en raison de la date de priorité 10 Octobre 1969, date d'effet qui a été rejetée par les motifs ci-dessus exposés ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer nul pour défaut de nouveauté le brevet n° 70 36 809 dont la date d'effet est fixée à la date de dépôt soit le 12 Octobre 1970.

Attendu, ~~en conséquence~~, que les demandes tant principales que reconventionnelles, y compris celles relatives à la nullité des procès-verbaux de saisie contrefaçon, liées à l'action en contrefaçon des revendications du brevet annulé, sont sans objet.

SUR LA DEMANDE EN IMITATION ILLICITE DES MARQUES TAUTLINER PAR LA SOCIETE LIBNER

Attendu que les sociétés demandereses opposent à la Société LIBNER deux marques nominatives TAUTLINER, l'une déposée le 2 Août 1972 sous le n° 136 388 par la Société SHELLAG ESTATES LIMITED dans la classe I2 et renouvelée le 30 Juillet 1982, enregistrée sous le n° I2I 0504 et l'autre, déposée le 26 Décembre 1979 par la même société, dans les classes de produits ou services 6,7,12,20,26 et enregistrée sous le n° III 7574.

Attendu que la Société TAUTLINER ENGINEERING a acquis la propriété de ces marques par acte de cession sous seing privé du 3 Février 1986, inscrit au Registre National des Marques le 25 Août 1986 sous le n° 018053.

Attendu que la Société T.S.F. est licenciée exclusive de ces deux marques en vertu d'un acte de concession de licence en date du 5 Janvier 1981 consenti par la Société SHELLAG ESTATES LIMITED inscrit le 15 Avril 1981 sous le n° I2288 et d'un acte du 29 Septembre 1986 consenti par la Société TAUTLINER ENGINEERING Inc. la confirmant dans ses droits de licenciée exclusive, acte inscrit au Registre National des Marques sous le n° 20 396.

Attendu que la Société LIBNER, à qui il est reproché d'avoir, sur un prospectus diffusé avant la fin du mois d'Avril 1986, inscrit la mention TOLT modulaire LIBNER, oppose l'irrecevabi-

AUDIENCE DU
28 JUIN 1989

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° II

MINUTE

G 0

lité de la demande formulée par écritures du 13 Juin 1988, sur le fondement de l'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile, au motif que cette demande ne se rattache pas par un lien suffisant aux prétentions des parties.

Attendu que le fondement juridique de cette demande est certes différent de celui de la demande initiale, que, cependant, les actes d'imitation illicite trouvent leur source dans une publicité relative à des camions remorques à rideaux amovibles, du type de ceux objet de la procédure en contrefaçon de brevet ; qu'il s'ensuit que cette demande incidente se rattache par un lien suffisant (le même objet : les bâches litigieuses) aux prétentions des parties, qu'il convient de rejeter ce moyen d'irrecevabilité.

Attendu qu'il est encore soutenu par la Société LIBNER que la cession des droits sur les marques ne peut lui être opposée ; qu'en effet, les actes incriminés (avril 1986) ont été commis avant la publicité de la cession (25 Août 1986).

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 Décembre 1964, toutes modifications des droits sur les marques ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur mention au Registre National des Marques ;

qu'en l'espèce, la Société TAUTLINER n'ayant procédé à cette mention que le 25 Août 1986 n'est pas recevable à opposer ces deux marques pour des actes antérieurs.

Attendu que la Société T.S.F., licenciée exclusive des deux marques ne peut davantage être reçue dans son action qui est fondée non pas sur la concurrence déloyale mais sur l'imitation illicite des marques, dont les droits appartenaient à la Société SHELLAG et appartiennent actuellement à la Société TAUTLINER ;

qu'il convient, en conséquence, de dire irrecevables les demandes en imitation illicite formées par la Société TAUTLINER et la Société T.S.F.

SUR LA DEMANDE EN CONCURRENCE DELOYALE FORMEE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE SEG-SAMRO par la
SOCIETE T.S.F.

Attendu qu'il est reproché à la Société SEG-SAMRO d'avoir, dans un numéro de la revue "Officiel des Transports" du 13 Février 1988, fait paraître une page de publicité contenant la photographie d'un camion et d'une remorque, équipés de bâches fabriqués par la Société T.S.F., que cette utilisation, dans la photographie, d'un matériel concurrent, sans son accord, constitue un acte de concurrence déloyale.

Attendu que cette publicité vante non pas la qualité du système de rideaux coulissants mais les qualités du remorquage et du châssis qui sont les fabrications SAMRO, qu'en effet, il est fait référence dans un paragraphe aux "attelages SAMRO pour mieux rentabiliser les transports volumineux" et dans un autre paragraphe "aux châssis SAMRO, en acier spécial haute résistance (qui) peuvent tout transporter".

Attendu que dans la mesure où cette publicité au profit de SAMRO n'utilise pas les qualités d'un produit d'un tiers à son propre bénéfice, il ne saurait y avoir acte de concurrence déloyale ;

qu'il s'ensuit que cette demande est mal fondée.

ALDIENCE DU
28 JUIN 1989
3ème CHAMBRE
1ère SECTION
N° II

MINUTE

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN DOMMAGES-
INTERETS ET SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 700
DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Attendu qu'il ne saurait être fait droit aux demandes de dommages-intérêts, qu'en effet, les Sociétés TAUTLINER et T.S.F. ont pu se méprendre de bonne foi sur la portée de leurs droits et ce, d'autant plus que par un précédent jugement, il avait été fait droit à la demande formée par la Société SHELLAG.

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable, en outre, de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens.

Attendu que l'exécution provisoire, bien que compatible avec la nature de l'affaire, n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement :

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 2.335/RG, 56.830/RP, 2I.978/RG, 59.460/RP, 2I.979/RG, 59.461/RP et 2I.982/RG, 59.464/RP.

Déclare valable l'assignation délivrée le 23 Octobre 1986 à la Société Ets. LIBNER en réalité Société d'Exploitation des Carrosseries Joseph LIBNER.

Dit que le brevet n° 70 36 803 déposé le 12 Octobre 1970 sous priorité d'une demande de bre-

vet déposée en Grande-Bretagne le 10 Octobre 1969 n'a d'effet qu'à compter du 12 Octobre 1970.

Le dit nul pour défaut de nouveauté.

Dit irrecevable la demande en imitation illicite des marques TAUTLINER formée par la Société TAUTLINER ENGINEERING Inc. et la Société TRANSPORT SYSTEME FRANCE S.A. à l'encontre de la Société d'Exploitation des Carrosseries Joseph LIBNER.

Déboute la Société TRANSPORT SYSTEME FRANCE S.A. de sa demande en concurrence déloyale à l'encontre de la Société SEG-SAMRO.

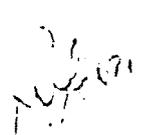
Rejette toutes autres demandes tant principales que reconventionnelles.

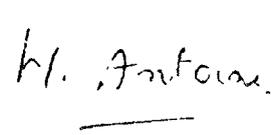
Condamne les sociétés demanderesses aux entiers dépens qui seront recouverts, le cas échéant, par Maître MOLLET VIEVILLE et Maître de COMBRET, Avocats, selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à PARIS le 28 JUIN 1989

Le Greffier

Le Président


Madame RINGRESSI


Madame ANTOINE

3 fois sans succès.